

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-09-027

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2021-09-29-00005 - avis ARS du 29 septembre 2021 sur le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher du vendredi 1er octobre 2021 au jeudi 21 octobre 2021 inclus. (1 page) Page 3

Sous-Préfecture de Vierzon /

18-2021-09-28-00003 - AP n°2021-1091-portant autorisation d'organiser une course de tracteurs tondeuse à ST JUST le 02/10/21 (3 pages) Page 5

18-2021-09-29-00006 - AP portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross de vierzon (3 pages) Page 9

Préfecture du Cher

18-2021-09-29-00005

avis ARS du 29 septembre 2021

sur le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher du vendredi 1er octobre 2021 au jeudi 21 octobre 2021 inclus.

Service émetteur : Direction Générale

Affaire suivie par : Christophe LUGNOT
Date : mercredi 29 septembre 2021

Monsieur le Directeur Général de
l'ARS Centre-Val de Loire

A Monsieur le Préfet du Cher

AVIS sur le projet d'arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher du vendredi 1er octobre 2021 au jeudi 21 octobre 2021 inclus

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France pour le département du Cher (pour la semaine du dimanche 19 septembre au samedi 25 septembre 2021), qui témoignent d'une amélioration nette de la situation au fil des dernières semaines :

- taux d'incidence de 53 / 100 000 habitants dans le département du Cher, en forte diminution au cours des dernières semaines (126,20 / 100 000 habitants sur la semaine du 23 au 29 août 2021) mais toujours légèrement au-dessus du seuil d'alerte ;
- taux de positivité de 1,70 % dans le département du Cher.

Vu toutefois les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les situations suivantes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque :

- rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée et prolongée plus de 50 personnes,
- les marchés,
- les espaces extérieurs des transports en commun et des gares.

L'Agence régionale de santé émet un avis très favorable au projet d'arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher du vendredi 1er octobre 2021 au jeudi 21 octobre 2021 inclus.

Le Directeur Général de
l'ARS Centre-Val de Loire


Laurent HABERT

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2021-09-28-00003

AP n°2021-1091-portant autorisation d'organiser
une course de tracteurs tondeuse à ST JUST le
02/10/21

**ARRÊTÉ n° 2021-1091
portant autorisation d'organiser
une course de tracteurs tondeuses**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1050 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Nathalie LENSKI, sous-préfète de VIERZON ;

Vu le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le règlement particulier établi pour les courses de tracteurs tondeuses ;

Considérant la demande présentée le 05 juillet 2021 par M. le président de l'association « Tracto Folie du Berry », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracteurs tondeuses le samedi 31 juillet 2021.

Considérant l'avis favorable de M. maire de SAINT-JUST ;

Considérant l'attestation d'assurance souscrite par l'association « Tracto Folie du Berry » auprès de la société d'assurances MMA pour la course de tracteurs tondeuses du 02 octobre 2021, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur;

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit réunie le 28 septembre 2021 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: La course de tracteurs tondeuses, organisée par l'association « Les Frappadingues », est autorisée à se dérouler **le 02 octobre 2021 de 10 heures à 19 heures sur le stade situé sur la commune de SAINT-JUST** conformément aux arrêtés mentionnés à l'article 2 et 3 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée .

Le plan de l'itinéraire de la course est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La manifestation est prévue de 10h00 à 19h00.
L'épreuve proprement dite se déroulera de 14h à 18h30
Chaque équipe est composée de 3 pilotes maximum et 1 mécanicien dont obligatoirement 1 adulte.
Dans les stands, 6 personnes maximum sont tolérées.
L'accès aux paddocks est formellement interdit au public.

Article 3 : Cette manifestation se déroulera en circuit fermé provisoire sur un terrain agricole.
Des barrières de sécurité sont disposés côté public et doublées par des bottes de paille pour protéger la zone des spectateurs.
Les spectateurs se tiendront debout, derrière les barrières de sécurité et les bottes de paille avec interdiction formelle de pénétrer sur le circuit.
Une vingtaine d'engins est prévue, limitée en puissance à 18 CV.

Un contrôle technique des engins sera effectué avant le début de l'épreuve.
Les échappements seront vérifiés, les capots fermés lors de la course et le système de coupe retiré.
Chaque engin devra être muni d'un coupe-circuit.

Article 4 : L'âge minimum pour piloter est de 14 ans avec une autorisation parentale obligatoire.
Chaque concurrent devra avoir été déclaré apte médicalement à la pratique de la discipline (certificat médical de moins d'un an de non contre-indication à la pratique d'un sport mécanique)

Chaque pilote est porteur d'un casque homologué et d'équipements de sécurité adaptés à la discipline.

Article 5 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.
Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 6 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que les organisateurs, prennent à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 : L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 8 : Moyens de secours et de sécurité :

- Cinq commissaires et un directeur de course assureront le contrôle du circuit ;
- Deux secouristes titulaires du brevet « PSC1 » seront présents sur la manifestation ;
- Six extincteurs seront à disposition sur tout le site de l'évènement et 1 dans chaque stand ;
- Un libre accès sera en permanence dégagé pour les véhicules de secours (pompiers)

Article 9 : Les équipages devront obligatoirement se munir d'un extincteur poudre en cours de validité pour leur stand.

Une bâche de protection devra être prévue dans les stands pour chaque machine afin de protéger le sol de toute pollution lors d'intervention de dépannage.

Le ravitaillement en carburant s'effectuera moteur éteint.

L'essence devra être contenue dans des bidons homologués numérotés. Les bidons Dérick et jerricans métal sont autorisés.

Article 10 : En raison de la crise sanitaire liée au COVID19, le pass sanitaire est obligatoire dans tous les lieux de culture ou de loisirs.

Un seul passage du public d'une largeur de voie, permet de filtrer les entrées.

Les sorties qui seront indiquées par un fléchage de façon à créer un sens de circulation avec distanciation.

Le port du masque sera obligatoire sur tout le site, seul les pilotes pourront le retirer durant la course.

Article 11 : La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 12 : Mme la Sous-préfète de VIERZON, M. le secrétaire général de la préfecture du cher , M. le maire de SAINT-JUST, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président de l'association « Tracto Folie du Berry».

Vierzon, le 28 septembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Nathalie LENSKI

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON– 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclouque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2021-09-29-00006

AP portant renouvellement de l'homologation
du circuit de moto cross de vierzon

**ARRÊTÉ n° 2021-1090
portant renouvellement de l'homologation
du circuit de moto cross situé sur la commune de VIERZON
Au lieu dit l'Orme à Lieue.**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R,1334-32 et suivants ;

Vu le code du Sport et notamment ses articles L. 321, R. 331-35 à R. 331-44, A. 331-21, R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ; .

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Nathalie LENSKI, sous-préfète de VIERZON ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'homologation du circuit de moto et quad cross en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-1573 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du cher ;

Vu les règles techniques et de sécurité des circuits de moto cross déposées par la Fédération Française de motocyclisme ;

Considérant le rapport d'inspection effectué par l'expert désigné par la fédération de Motocyclisme le 23 octobre 2020 ;

Considérant l'attestation de mise en conformité du site délivrée le 10 juin 2021 ;

Considérant la demande présentée par le président du « Bourges Racing Team », en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross situé sur la commune de VIERZON, au lieu dit l'Orme à lieue ;

Considérant l'avis favorable de monsieur le maire de Vierzon,

Considérant l'attestation d'assurance délivrée par la Fédération Française de motocyclisme ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission départementale de la sécurité routière qui s'est réunie le 28 septembre 2021 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'arrêté n° 2017-1-0550 du 23 mai 2017 est abrogé.

Article 2 : Le circuit de moto et quad cross situé au lieu dit « l'Orme à Lieue» chemin des Communaux de la Vève à VIERZON est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le circuit a été visité par l'expert sécurité de la fédération Française de Motocyclisme le 23 octobre 2020 pour une mise en conformité de la piste.

Une attestation de mise en conformité du site de pratique a été délivré le 10 juin 2021 par la FFM.

Article 3 : Toute personne qui pénètre sur le circuit doit prendre connaissance du règlement des conditions d'admission et s'engage à les respecter. Les règles inhérentes à la pratique du sport mécanique édictées par la Fédération Française de Motocyclisme doivent être scrupuleusement appliquées.

Article 5 : Les caractéristiques de la piste seront telles qu'elles figurent sur le plan annexé au présent arrêté. La piste, d'une longueur de 1900 mètres est utilisée dans le cadre des entraînements et des compétitions par type d'engins (les motos seules et les quads seuls).

Article 6 : L'utilisation du circuit demeure sous la responsabilité du gestionnaire même dans le cas de la sous-location de la piste.

Article 6 : Le circuit est sécurisé par une clôture sur tout son pourtour.

Les caractéristiques de la piste, les aménagements effectués selon les prescriptions édictées par l'expert de la Fédération Française de Motocyclisme seront telles qu'elles figurent dans le dossier d'homologation.

Article 7 : L'accès réservé aux secours devra rester accessible durant toutes les périodes d'utilisation du circuit.

Article 8 : Le site doit être équipé d'extincteurs appropriés aux risques à défendre répartis judicieusement sur l'ensemble des installations à l'intérieur et à l'extérieur. La défense incendie doit être située à moins de 200 mètres du site.

Article 10 : Le fonctionnement du circuit est régi par un règlement intérieur qui déterminera les jours et les horaires d'utilisation celui-ci :

- Pour une utilisation du terrain pour les entraînements :
 - le mercredi de 14h à 18h, école de pilotage ;
 - le samedi et 1^{er} et 3^{ème} dimanches du mois de 10h à 12h et de 14h à 18h
 - le 2^{ème} dimanche de 10h à 12h uniquement pour l'école de conduite et découverte

Deux jours par an, se déroule 1 entraînement nocturne de 18h à 24h

Le dernier week-end de chaque mois, le terrain est fermé.

- Pour l'organisation de stage de pilotage par les jeunes durant les congés scolaires de Pâques ou d'été, dans la limite de 20 jours répartis sur ces deux périodes de 10h à 12h et de 14h à 18h.

Article 11 : La présence de spectateurs est interdite sur le circuit.

Un membre de l'une des associations utilisatrices sera présent pour encadrer les entraînements pendant toute la durée de ceux-ci.

Article 12 : Toute épreuve ou compétition organisée en vue d'une qualification ou d'un classement sera subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par les articles R 331-18 à R 331-34 du code du sport.

Article 13 : L'homologation est valable jusqu'au 28 septembre 2025.

Article 14 : Une nouvelle homologation s'avérera nécessaire pour toute modification apportée au circuit.

Article 17 : Le respect des conditions ayant permis la présente homologation peut à tout moment être vérifié par l'autorité préfectorale, conformément aux dispositions de l'article R. 331-44 du Code du sport.

La présente homologation pourra être rapportée en cas de non-respect des prescriptions susvisées ou s'il apparaissait que le maintien de la piste n'était plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publiques

Article 17 : Mme la sous-préfète de Vierzon, M. le maire de VIERZON, M. le Directeur Départemental de la sécurité Publique du Cher, M. Le directeur départemental des Territoires, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du club Bourges Racing Team et M. le président du club Moto Verte Vierzonnaise.

Vierzon, le 29 septembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Nathalie LENSKI

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.